

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2000/0252(CNS)	Procédure terminée
Fruits à coque: qualité et commercialisation, prorogation des plans pour un an (règlement (CEE) n° 1035/72)		
Sujet 3.10.06.01 Fruits, agrumes 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PSE IZQUIERDO ROJO María	23/11/2000
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2339	Date 19/03/2001
Commission européenne	DG de la Commission Agriculture et développement rural	Commissaire	

Evénements clés			
05/10/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0623	Résumé
27/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/01/2001	Vote en commission		Résumé
29/01/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0035/2001	
15/02/2001	Débat en plénière		
15/02/2001	Décision du Parlement	T5-0091/2001	Résumé
19/03/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/03/2001	Fin de la procédure au Parlement		
23/03/2001	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	2000/0252(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/5/13865

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2000)0623 JO C 240 28.08.2001, p. 0044 E	05/10/2000	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1438/2000 JO C 116 20.04.2001, p. 0056	29/11/2000	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0035/2001	29/01/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0091/2001 JO C 276 01.10.2001, p. 0160-0254	15/02/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2001/558 JO L 084 23.03.2001, p. 0001 Résumé

Fruits à coque: qualité et commercialisation, prorogation des plans pour un an (règlement (CEE) n° 1035/72)

OBJECTIF : prorogation d'un an des plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation venant à échéance en 2000. CONTENU : en 1989, le règlement 1035/72/CEE (titre II bis) a instauré des mesures spécifiques pour le secteur des fruits à coques, afin de remédier à l'inadaptation des instruments de production et de commercialisation. Ces mesures couvrent cinq produits: les amandes, les noisettes, les noix communes, les pistaches et les caroubes. Le 17 juillet 2000, le Conseil a invité la Commission à proposer que les paiements destinés aux producteurs de fruits à coque soient poursuivis dans le cadre du budget 2001 pour les programmes devant arriver à échéance en 2000. En conséquence, le présent projet propose que: - les organisations de producteurs dont les plans arrivent à échéance en 2000 puissent demander la poursuite du financement pour une durée maximale d'un an, - la poursuite du financement soit demandée jusqu'au 15.6.2001 au plus tard, afin qu'il relève du budget 2001, - l'aide publique soit limitée autant que possible aux régions bénéficiant d'une aide au cours de la dixième année du plan et au maximum à 241,50 EUR par hectare. Le présent projet simplifie les dispositions en ce sens que les organisations de producteurs ne sont pas tenues de soumettre une nouvelle prolongation du plan et que les dispositions en vigueur dans le règlement d'application 2159/89/CEE s'appliquent mutatis mutandis. La Commission examinera la situation du secteur des fruits à coque dans le cadre du rapport qu'elle doit présenter sur le régime des fruits et légumes avant la fin 2000. Jusqu'à cette date, le présent projet constitue une solution provisoire pour les organisations de producteurs dont les plans d'amélioration arrivent à échéance en 2000 et ne figureraient pas au budget 2001. ?

Fruits à coque: qualité et commercialisation, prorogation des plans pour un an (règlement (CEE) n° 1035/72)

La commission a adopté le rapport de Mme Maria IZQUIERDO ROJO (PSE, E) qui modifie la proposition dans le cadre de la procédure de

consultation. Elle préconise que l'aide au secteur des fruits à coque soit prorogée de deux ans plutôt que d'un an, jusqu'à ce que la Commission présente des propositions de réforme ciblant spécifiquement ce secteur dans le rapport qu'elle s'est engagée à faire sur le secteur des fruits et légumes (attendu avant la fin de l'année 2000). Ces propositions devraient comporter une aide forfaitaire à l'hectare destinée à maintenir le niveau actuel des revenus des producteurs. La commission souhaite également que l'aide directe aux noisettes (en vertu du règlement 2200/96) soit prolongée de deux années supplémentaires. Le rapporteur nourrit des craintes quant à l'avenir du secteur communautaire des fruits à coque qu'elle considère comme étant submergé par les importations en provenance des pays tiers (en application des accords commerciaux internationaux). Elle souligne que les cultures de fruits à coque et de caroubes contribuent à la lutte contre la désertification de l'Europe méditerranéenne et rappelle les résolutions antérieures du PE attirant l'attention sur le besoin d'aides spécifiques que connaît le secteur des fruits à coque. ?

Fruits à coque: qualité et commercialisation, prorogation des plans pour un an (règlement (CEE) n° 1035/72)

En adoptant le rapport de Mme Maria IZQUIERDO ROJO (PSE, E) par 404 voix pour, 28 contre et 15 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant certains amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).?

Fruits à coque: qualité et commercialisation, prorogation des plans pour un an (règlement (CEE) n° 1035/72)

OBJECTIF : prorogation d'un an des plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation venant à échéance en 2000. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 558/2001/CE du Conseil. CONTENU : le règlement prévoit que: - les organisations de producteurs engagées dans la production et la commercialisation de fruits à coque et/ou de caroubes et dont les plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation arrivent à échéance en 2000, peuvent demander la poursuite du financement pour une durée maximale d'un an, - la poursuite du financement est demandée jusqu'au 15/06/2001 au plus tard (afin qu'il relève du budget 2001), - l'aide publique est limitée autant que possible aux régions bénéficiant d'une aide au cours de la dixième année du plan et au maximum à 241,50 EUR par hectare. ENTRÉE EN VIGUEUR : 26/03/2001.?